

**PROCES VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ZIMMERSHEIM
Séance du 21 décembre 2017**

Sous la présidence de M. le Maire Philippe STURCHLER,

Présents : MM. et Mmes Geneviève BALANCHE, Eric SCHWEITZER, Anne-Catherine GUTFREUND, Pierre WANNER, Adjoints au Maire,
Sandrine KITTLER, Marie-Laure LOBSTEIN, Rémy IFFRIG, Yvette KELLER, Pierre WANNER, Jean-Philippe PREVEL, Rémy HEZTLEN, Jean-Claude MANDRY, Dominique SCHAEFFER, Conseillers Municipaux

Procurations : Mme Sabine WURTZ à Geneviève BALANCHE
Mme Simone JESS à Jean-Claude MANDRY

Secrétaire de séance : M. Eric SCHWEITZER Adjoint au Maire, assisté par
Mme Céline BOULAY secrétaire de Mairie

Le Maire ouvre la séance à 19h40.

Le Conseil Municipal examine l'ORDRE DU JOUR suivant :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 14.09.2017
2. Achat mutualisé désherbeuse thermique
3. Convention de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération
4. Convention vigifoncier SAFER Grand Est
5. Attribution du marché : démolition de l'ancienne mairie
6. Finances : engagement – Liquidation et mandatement des dépenses d'investissement
7. Création d'un service commun « management du risque numérique » (m2A – Communes)
8. Ressources humaines : RIFFSEP (régime indemnitaire des fonctionnaires) : mise en place au 1^{er} janvier 2018
9. Cession d'alignements
10. Information sur l'utilisation des crédits pour dépenses imprévues
11. Divers :
 - Présentation du planning de la mise en œuvre du passage au tri sélectif en porte à porte
 - Avenir du syndicat d'eau de Habsheim
 - Un représentant de la commune de Zimmersheim au conseil de développement



1) Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 14.09.2017

Le Conseil a approuvé à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 14 septembre 2017 qui comprenait 12 points et un divers.

2) Achat mutualisé désherbeuse thermique

La commune d'Eschentzwiller souhaite acquérir une désherbeuse thermique pour un montant de 26 349,84 € TTC.

Dans le cadre de la mutualisation des services et des matériels suggérée par m2A, le maire propose d'acquérir cette désherbeuse en commun, soit pour un montant de 4 820,23 € pour la commune de Zimmersheim. Cet achat sera affecté au compte 2041411 qui représente une acquisition sous forme de subvention d'équipement. Cet investissement sera amorti en 5 ans.

Le conseil municipal, a délibéré par 14 voix pour et 1 voix contre (M. Dominique SCHAEFFER) et a :

- Approuvé le principe de mutualisation pour l'acquisition la désherbeuse thermique avec la commune d'Eschentzwiller
- Autorisé Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation

Les crédits nécessaires à cette opération sont prévus au budget primitif 2017, à l'article 2041411.

3) Convention de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération

VU le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L.131-2 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2542-1 à L.2542-4,

VU le Règlement de la Voirie Départementale,

VU la délibération n° CD-2017-3-3-2 du Conseil Départemental en date du 23 juin 2017 approuvant la convention-type fixant la répartition des charges d'entretien des aménagements, équipements et réseaux implantés dans les Routes Départementales, en agglomération, et autorisant le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin à signer la présente convention,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions prévues aux articles L 3213-3 et L 3321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.131-2 et suivants du Code de la Voirie Routière, les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge du Département,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.115-1 du Code de la Voirie Routière, le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques à l'intérieur des agglomérations,



CONSIDERANT qu'en application des articles L.2213-1 et L.2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace-Moselle, le Maire dispose des pouvoirs de police en matière de propreté, de salubrité, de sûreté et de tranquillité dans les rues, et exerce la police de la circulation sur les routes départementales en agglomération,

CONSIDERANT que le Département et la Commune doivent en conséquence, et chacun pour ce qui le concerne, mettre en œuvre les mesures relevant de leurs compétences respectives,

Le Conseil Municipal a délibéré et à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération.

4) Convention figifoncier SAFER Grand Est

Le 11 mai dernier, les Safer Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine ont fusionné pour former la Safer Grand Est et validé la composition d'un nouveau conseil d'administration. Leurs missions en faveur de l'agriculture, de l'aménagement des territoires ruraux et de la protection des ressources naturelles restent leur priorité sur une plus grande cohérence des actions à l'échelle du territoire régional. Une convention de surveillance foncière avait été signée en septembre 2008 par la Commune de Zimmersheim et la Safer Alsace. Dans un objectif d'uniformiser les modalités d'intervention de la Safer sur l'ensemble de la Région Grand Est, elle propose de consolider notre partenariat à travers une nouvelle convention d'information foncière.

Le conseil municipal a décidé par 14 voix pour et 1 abstention (M. Jean-Claude MANDRY) à :

- Approuver les termes de la convention, décrite ci-dessus, à passer entre la SAFER GRAND EST et la Commune,
- Désigner comme correspondant administratif : M. Philippe STURCHLER
- Charger le Maire de toutes formalités et notamment de la signature des documents y afférents.

5) Attribution du marché : démolition de l'ancienne mairie

Des travaux de voirie sont programmés dans le centre du village, réfection du centre bourg, rue de Mulhouse Place du Général de Gaulle – RD56.

Monsieur le Maire rappelle que lors de la séance du conseil municipal du 21 février 2017, l'assemblée avait délibéré, par 12 voix pour et 3 voix contre, et autorisé Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à la démolition de l'ancienne mairie.

3 devis ont été proposés à la mairie :



- Entreprise BATICHOC : 6 950 euros de démolition + 12 650 euros de désamiantage soit un total de 19 600 euros H.T. et **23 520 euros TTC**
- Entreprise FERRARI 10 190 euros de démolition + 10 020 euros de désamiantage soit un total de 20 210 euros H.T. et **24.252 euros TTC**
- Entreprise DENTZ : 11 000 euros de démolition + 13 165 euros de désamiantage soit un total de 24 165 euros H.T. et **28 998 euros TTC**

Après analyse des devis, la société BATICHOC s'avère être la mieux disante.

Par conséquent, l'assemblée municipale a délibéré et a décidé par 11 voix pour, 3 abstentions (Mme Simone JESS, M. Pierre WANNER et M. Jean-Claude MANDRY) et 1 voix contre (M. Dominique SCHAEFFER) :

- d'attribuer les travaux à l'entreprise BATICHOC pour un montant total de 19 600 € HT / 23 520 € TTC
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents y relatifs.

Les crédits nécessaires à cette opération sont prévus au budget primitif 2017, à l'article 2315.

6) Finances : engagement – Liquidation et mandatement des dépenses d'investissement

M. le Maire expose les dispositions de l'article L1612-1 du code général des Collectivités Territoriales qui énoncent que « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce présent budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents à la dette.

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. »

Après délibération, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité à :

- Autoriser M. le Maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, avant l'adoption du Budget Principal qui devra intervenir au courant du mois de mars/avril 2017.



- Autoriser M. le Maire à l'effet de représenter la Commune dans la signature de tout acte de portée administrative et/ou technique relatif à cette décision

7) Création d'un service commun « management du risque numérique » (m2A – Communes)

En 2018, les structures professionnelles, dont les collectivités, doivent intégrer de nouveaux changements règlementaires obligatoires qui sont liés à :

- la protection des données à caractère personnel suite à l'entrée en vigueur du Règlement Européen sur la Protection des Données (**RGPD**). Ce règlement constitue en effet le nouveau texte de référence européen. Il renforce et unifie la protection des données pour les individus au sein de l'Union européenne. Il sera applicable à partir du 25 mai 2018.
- la numérisation de la société et des acteurs imposant une sécurité des systèmes d'informations

Parallèlement, dans le cadre des réflexions menées au sein de l'atelier projet « mutualisation et coopération », les communes de l'agglomération ont exprimé un besoin dans ce domaine.

Dès lors, il est proposé de créer, en application de l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, un service commun « management du risque numérique » entre m2A et les communes de l'agglomération, permettant ainsi à toutes les collectivités d'être en conformité avec la réglementation précitée et de bénéficier d'une expertise en matière de sécurité des systèmes informatiques.

Le projet de convention ci-joint détermine les modalités techniques, juridiques et financières de la création de ce service commun.

Le service « Management du Risque Numérique » a ainsi pour missions principales de répondre au RGPD et de proposer des analyses de sécurité de systèmes d'information.

Pour répondre à ces missions, il sera composé de 2 postes : un **DPO** et un **RSSI**.

- **DPO** (Data Protector Officer) ou en français le Délégué à la Protection des Données (**DPD**), est chargé de la mise en conformité avec le RGPD. Ceci pour l'ensemble des traitements de données personnelles informatisées ou non (archives papier).
- **RSSI** (Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information) est un expert dans le domaine de la sécurité de systèmes d'information.
Sa mission première est de définir la politique de sécurité du système d'information et de l'information et de veiller à son application.

Le financement du service est assuré à 60% à la charge de m2A et la Ville de Mulhouse dans le cadre de la convention de mutualisation, et 40 % à la charge des communes volontaires, selon une clé de répartition basée sur le nombre d'habitants.

Après avis du Comité Technique Paritaire sur ce projet de convention et ses annexes en date du 07 décembre 2017 et après en avoir délibéré, le conseil municipal :



- approuve la convention de création d'un service commun « Management du Risque Numérique » entre Mulhouse Alsace Agglomération et les Villes membres de l'agglomération
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires et tout document utile à sa mise en œuvre

Le conseil municipal a délibéré par 14 voix pour et 1 voix contre (M. Rémy HETZLEN) à :

- Approuver la convention de création d'un poste commune „Management du Risque Numérique“
- Autoriser le Maire à signer tous documents y relatifs

8) Ressources humaines : RIFFSEP (régime indemnitaire des fonctionnaires) : mise en place au 1^{er} janvier 2018

Instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu la circulaire NOR RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 14/11/2017

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :



- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents en instaurant le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme ;
- Reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement des collaborateurs ;
-

I. Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 1er : Principe de l'IFSE

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

En application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :



Cadre d'emploi	Groupe de fonction	IFSE		IFSE	
		Plafonds annuels individuel maximum réglementaire	Plafonds annuels individuel maximum réglementaire	Plafonds annuels individuel maximum réglementaire Zimmersheim	Plafonds annuels individuel maximum réglementaire Zimmersheim
		Plafond IFSE Non Logé	Plafond IFSE Logé	Plafond IFSE Non Logé	Plafond IFSE Logé
Filière administrative				Filière administrative	
Attachés	GROUPE 1			GROUPE 1	
	Groupe 1 - Direction d'une collectivité	36 210 €	22 310 €	36 210 €	22 310 €
Rédacteurs	GROUPE 1			GROUPE 1	
	Groupe 1 - Direction d'une collectivité	17 480 €	8 030 €	17 480 €	8 030 €
Adjoints administratifs territoriaux	GROUPE 1			GROUPE 1	
	Groupe 1 - Secrétaire de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction	11 340 €	7 090 €	11 340 €	7 090 €
	GROUPE 2			GROUPE 2	
	Groupe 2 - Agent d'exécution, accueil, agent polyvalent des services administratifs	11 340 €	7 090 €	11 340 €	7 090 €
Filière technique				Filière technique	
Agents de maîtrise territoriaux	GROUPE 1			GROUPE 1	
	Groupe 1 - Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €	11 340 €	7 090 €
	GROUPE 2			GROUPE 2	
	Groupe 2 - Agent d'exécution, ...	11 340 €	7 090 €	11 340 €	7 090 €
Adjoints techniques territoriaux	GROUPE 1			GROUPE 1	
	Groupe 1 - Agent technique polyvalent, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €	11 340 €	7 090 €
	GROUPE 2			GROUPE 2	
	Groupe 2 - Agent d'exécution, ...	11 340 €	7 090 €	11 340 €	7 090 €
Filière animation				Filière animation	
Adjoints territoriaux d'animation	GROUPE 1			GROUPE 1	
	Groupe 1 - Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €	11 340 €	7 090 €
	GROUPE 2			GROUPE 2	
	Groupe 2 - Agent d'exécution, ...	11 340 €	7 090 €	11 340 €	7 090 €
Filière sociale				Filière sociale	
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	GROUPE 1			GROUPE 1	
	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	11 340 €	7 090 €	11 340 €	7 090 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles de l'IFSE

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.



Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...)
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...)
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...)
- L'approfondissement des savoirs techniques ;
-

L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'IFSE. Les avancements d'échelon, l'engagement et la manière de servir peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre de l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
 - Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
 - Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
 - Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles ;
 -
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

En application des dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels, un congé pour maternité, un congé pour adoption ou un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, l'IFSE sera maintenue intégralement ;



- Pendant un congé de longue maladie, un congé de longue durée ou un congé de grave maladie, l'IFSE sera suspendue.

Article 6 : Périodicité de versement de l'IFSE

À l'instar de la fonction publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Article 7 : Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants plafonds de l'IFSE évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

II. Mise en place du Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Article 1^{er} : Principe du CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2 : Bénéficiaires du CIA

Les bénéficiaires du CIA sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :



		CIA	CIA
Cadre d'emploi	Groupe de fonction	Plafonds annuels individuel maximum réglementaire	Plafonds annuels individuel maximum réglementaire Zimmersheim
		Plafond CIA	Plafond CIA
Filière administrative			Filière administrative
Attachés	GROUPE 1		GROUPE 1
	Groupe 1 - Direction d'une collectivité	6 390 €	6 390 €
Rédacteurs	GROUPE 1		GROUPE 1
	Groupe 1 - Direction d'une collectivité	2 380 €	2 380 €
Adjoints administratifs territoriaux	GROUPE 1		GROUPE 1
	Groupe 1 - Secrétaire de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction	1 260 €	1 260 €
	GROUPE 2		GROUPE 2
	Groupe 2 - Agent d'exécution, accueil, agent polyvalent des services administratifs	1 260 €	1 260 €
Filière technique			Filière technique
Agents de maîtrise territoriaux	GROUPE 1		GROUPE 1
	Groupe 1 - Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	1 260 €	1 260 €
	GROUPE 2		GROUPE 2
Groupe 2 - Agent d'exécution, ...	1 260 €	1 260 €	
Adjoints techniques territoriaux	GROUPE 1		GROUPE 1
	Groupe 1 - Agent technique polyvalent, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	1 260 €	1 260 €
	GROUPE 2		GROUPE 2
	Groupe 2 - Agent d'exécution, ...	1 260 €	1 260 €
Filière animation			Filière animation
Adjoints territoriaux d'animation	GROUPE 1		GROUPE 1
	Groupe 1 - Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	2 380 €	2 380 €
	GROUPE 2		GROUPE 2
Groupe 2 - Agent d'exécution, ...	2 380 €	2 380 €	
Filière sociale			Filière sociale
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	GROUPE 1		GROUPE 1
	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	1 260 €	1 260 €



Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles du CIA

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant au titre du CIA à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents et attesté par :

- La valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel ;
- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
-

Le CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions. Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du CIA

En application des dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire, le CIA suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels, un congé pour maternité, un congé pour adoption ou un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, le CIA sera maintenu intégralement ;
- Pendant un congé de longue maladie, un congé de longue durée ou un congé de grave maladie, le CIA sera suspendu.

Article 6 : Périodicité de versement du CIA

À l'instar de la fonction publique d'État, le CIA est versé selon un rythme mensuel.

Article 7 : Clause de revalorisation du CIA

Les montants plafonds du CIA évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

III. Dispositions finales

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/01/ 2018.

Par principe, le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature. En revanche, il est cumulable avec :

- L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ;
- L'indemnisation des périodes d'astreinte et/ou de permanence ;
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- Les avantages collectivement acquis.



Les délibérations, mentionnées ci-dessous, sont donc abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés par la mise en place du RIFSEEP :

- Délibération du 21/11/2002 portant instauration de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- Délibération du 04/12/2003 portant instauration de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- Délibération du 04/12/2003 portant instauration de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) ;
- ...

Le conseil municipal a décidé à l'unanimité de :

- Valider la mise en place du RIFSEEP au 1er janvier 2018
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs pour la mise en place du RIFSEEP

9) Urbanisme : alignement

a) Indemnisation de la commune vers le propriétaire

- M. et Mme JADOT – 16 rue des Noyers :

Acquisition de terrain – alignement rue des Noyers parcelles n° 1421, 1758, 1756 & 1760 section AO

Dans le cadre de l'alignement de la rue des Noyers, il est envisagé d'acquérir, pour un montant forfaitaire de 5 025 €, une surface totale de 0,67 ares en section AO, à savoir les parcelles :

- n°1421 de 0,17 are (7 500 €/are= 1 275 €),
- n°1758 de 0,22 are ((7 500 €/are = 1 650 €),
- n°1756 de 0,15 are (7 500 €/are = 1 125 €),
- n°1760 de 0,13 are (7 500 €/are = 975 €).

Lesdites parcelles appartiennent actuellement aux conjoints JADOT. La cession pourra se faire par acte administratif.

Par conséquent, le Conseil Municipal après avoir délibéré par 13 voix pour et 2 voix contre (Mme Simone JESS et M. Jean-Claude MANDRY), a décidé :

- D'autoriser le Maire à rédiger et signer les actes administratifs
- D'autoriser M. Eric SCHWEITZER, Adjoint au Maire à représenter la Commune pour la signature des actes.
- D'autoriser le Maire à solliciter l'intégration des parcelles n°1421 de 0,17 are, n°1758 de 0,22 are, n°1756 de 0,15 are et n°1760 de 0,13 are, soit une surface totale de 0.67 ares en section AO du Livre Foncier dans le domaine public.



b) La cession gratuite

- M. et Mme LOBSTEIN – 18 rue des Noyers :

Les propriétaires de la maison d'habitation ont accepté de céder la parcelle de terrain n°46 en section AO de 58 m² (basé sur le dernier remaniement cadastral de 2015-2016) pour la réalisation de cet emplacement à l'euro symbolique conformément à l'arrêté du permis de construire signé le 03/03/1999.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :

- D'intégrer de la parcelle dans le domaine public,
- De charger Monsieur le Maire de la signature de tout document afférent

c) La cession gratuite

- M. et Mme JAEGLE – 25 rue de Bâle :

Les propriétaires de la maison d'habitation ont accepté de céder les parcelles de terrains n° 68 (10m²), 71 (16m²) & 73 (18m²) en section AE avec un total de 44m² (basé sur le dernier remaniement cadastral de 2015-2016) pour la réalisation de cet emplacement à l'euro symbolique conformément à l'arrêté du permis de construire signé le 07/03/1977.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :

- D'intégrer de la parcelle dans le domaine public,
- De charger Monsieur le Maire de la signature de tout document afférent

10) Information sur l'utilisation des crédits pour dépenses imprévues

Conformément à l'article L.2322-2 du CGCT, la présente délibération a pour objet de vous informer, dans le cadre d'un compte rendu, de l'utilisation qui a été faite, en gestion 2016, des crédits figurant aux comptes de dépenses imprévues du budget primitif de la commune de Zimmersheim.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

022 Dépenses imprévues de fonctionnement	
Crédit voté :	21 263 €
Certificat administratif du 1 ^{er} Août 2017 – DM n°2	
739223 FPIC :	2 015 €
Certificat administratif du 28 novembre 2017 – DM n°3	
6411 Charges du personnel titulaire	500,00 €
Crédit ouvert au 022 :	18 748,00 euros



SECTION D'INVESTISSEMENT

020 Dépenses imprévues d'investissement	
Crédit voté :	10 000 €
Certificat administratif du 11/05/2017 – DM n°1	
2158 – GANTER Sireg	3 008 €
(Factures travaux rue des Noyers : éclairage public) (Energie Hautes Vosges suite avenant n°1)	
Crédit ouvert au 020	6 992 euros

TRANSFERT DE CREDIT DEPENSES INVESTISSEMENT

Chapitre 21 -Immobilisations corporelles (Dépenses d'investissement)

Transfert de crédit du 21735 installations générales, agencements, aménagements des constructions vers le 2158

Certificat administratif du 05/09/2017 – DM n°3	
2158 – Mécamat	750 €
(Achat d'une tondeuse DOLMAR 56)	

Le conseil municipal :

Vu des articles L.2322-1 et L.2322-2 du Code Général des Collectivités territoriales.
Considérant l'obligation faite de Monsieur le Maire de rendre compte à son assemblée délibérante, de l'utilisation des crédits budgétaires pour dépenses imprévues

La municipalité a délibéré et a décidé à l'unanimité :

- Article 1 : **de prendre acte** de l'information sur l'utilisation des crédits pour dépenses imprévues, détaillées ci-dessus, ainsi que de la modification subséquente des crédits ouverts aux comptes budgétaires concernés.
- Article 2 : **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

11) Divers

- Présentation du planning de la mise en oeuvre du passage au tri sélectif en porte à porte par Geneviève BALANCHE : début janvier une enquête auprès des habitants pour déterminer la contenance des bacs, février réunion publique (02/02/2018) puis distribution des bacs (brun = ordures ménagères / jaune = recyclable) – démarrage du tri sélectif courant du mois de mars 2018
- Madame BALANCHE précise qu'elle est le représentant de la commune au sein du conseil de développement et précise qu'un appel à candidat hors élus a été lancé pour intégrer un poste lors la prochaine mandature
- Monsieur le Maire profite pour remercier Geneviève BALANCHE de son implication au sein de la m2A suite au départ de Monsieur GASSER
- POS / PLU / PLUI : l'échéance de 2020 a été prolongée



- Avenir du syndicat d'eau de Habsheim : l'échéance du transfert de la compétence eau a également été prolongée
- Le planning de la balayeuse va être mis en ligne sur notre site internet

M. le Maire clôt la séance à 21h10.

